

1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0114

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014 et par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu l'entrée en vigueur le 21 octobre 2015 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

Vu les changements organisationnels à la surintendance des marchés de valeurs qui font en sorte que le poste de directeur principal de l'information continue est aboli et que sont créés les postes de directeur de la conformité-émetteurs et initiés et de directeur de l'information financière;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur général du contrôle des marchés, le directeur principal du financement des sociétés, le directeur principal des fonds d'investissement, le directeur principal des enquêtes, le directeur principal de l'inspection, le directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, le directeur principal de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts, le directeur principal de l'administration, les directeurs du contentieux, le directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement, le directeur des pré-enquêtes et de la cybersurveillance, le directeur des enquêtes, le directeur de la surveillance des marchés, le directeur des enquêtes-Manipulation de marchés et délits d'initiés, le directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières, le directeur du service de l'inspection-assurances et ESM, le directeur de l'information continue, le directeur des fonds d'investissement, le directeur du financement des sociétés, le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, le directeur des plaintes et de l'indemnisation et le secrétaire général adjoint;

Vu d'autres changements de titres de fonctions visant certains délégués;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129 et par la décision n° 2015-PDG-0191 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129 et par la décision n° 2015-PDG-0191 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Les pouvoirs prévus à la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) (la « LMT ») sont délégués de la façon suivante :
 - Le pouvoir prévu à l'article 12 d'exiger d'un assujetti la communication, dans le délai indiqué, de tout document ou renseignement jugé utile à l'application de la loi est délégué au directeur de l'information continue, au directeur de l'information financière, au directeur des fonds d'investissement, au directeur du financement des sociétés, au directeur de la surveillance des marchés, au directeur des enquêtes-Manipulation des marchés et délits d'initiés, au directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement, au directeur des enquêtes et au directeur des pré-enquêtes et de la cybersurveillance;
 - Le pouvoir prévu à l'article 13 d'exiger que la déclaration d'un assujetti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 de la LMT soient vérifiés par un auditeur indépendant et indiquer à l'intérieur de quel délai l'assujetti doit fournir à l'Autorité les résultats de cette vérification est délégué au directeur général du contrôle des marchés;
 - Le pouvoir prévu à l'article 14 d'enjoindre à un assujetti, dans le délai qui lui est indiqué, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la LMT est délégué au directeur général du contrôle des marchés;
 - Le pouvoir prévu à l'article 15 d'autoriser la communication d'un renseignement conformément à une entente permettant l'échange de renseignements visée à cet article est délégué au directeur principal du financement des sociétés, au directeur principal des fonds d'investissement et au directeur principal des enquêtes;
 - Le pouvoir prévu à l'article 22 de notifier un avis de non-conformité à un assujetti après avoir constaté un manquement à une disposition de la loi ou de ses règlements est délégué au directeur de l'information continue, au directeur de l'information financière, au directeur des fonds d'investissement et au directeur du financement des sociétés;
 - Le pouvoir prévu à l'article 28 de délivrer un certificat indiquant la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte d'un manquement a été entreprise est délégué au secrétaire général adjoint;
 - Le pouvoir prévu à l'article 36 de délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de l'Autorité ou la décision en réexamen, selon le cas, est délégué au secrétaire général adjoint;
 - Le pouvoir prévu à l'article 36 de délivrer un certificat de recouvrement avant l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du

délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de l'Autorité ou la décision en réexamen, selon le cas, lorsque l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement est délégué au directeur général du contrôle des marchés et au secrétaire général adjoint;

- Le pouvoir prévu à l'article 45 d'établir un état des frais et le présenter à un juge de la Cour du Québec pour qu'il le taxe, après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation au moins cinq jours avant celle-ci est délégué aux directeurs du contentieux;
2. Les pouvoirs qui ont précédemment été délégués au directeur de l'information continue sont également délégués au directeur de l'information financière;
 3. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur de l'information financière, au directeur de l'information continue, au directeur des fonds d'investissement et au directeur du financement des sociétés :
 - Interdire à une personne en vertu de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la « LVM ») toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement;
 - Notifier en vertu du premier alinéa de l'article 318 de la LVM un préavis de 15 jours de son intention d'interdire en application de l'article 265 à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement;
 - Dispenser en vertu de l'Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine;
 - Révoquer en vertu de l'article 69 de la LVM, dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, sur demande d'un émetteur assujetti, son statut d'émetteur assujetti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III;
 4. Le pouvoir prévu à l'article 151.1.1 de la LVM d'inspecter le fonds de garantie auquel un courtier est tenu de participer en vertu de l'article 168.1 afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci est délégué au directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières et au directeur du service de l'inspection-assurances et ESM;
 5. Le pouvoir prévu à l'article 316 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la « LA ») de requérir des personnes visées à cet article les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande, est délégué au directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement, au directeur des pré-enquêtes et de la cyber surveillance, au directeur des enquêtes, au

directeur de la surveillance des marchés et au directeur des enquêtes-Manipulation de marchés et délits d'initiés;

6. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris ») ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à une entente ou à un accord permettant l'échange de renseignements visés à l'article 33 de la LAMF est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice;
7. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LA d'autoriser la communication d'un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la LA ou d'un document produit en vertu des dispositions de la LA, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris ») ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à une entente ou à un accord permettant l'échange de renseignements visés à l'article 33 de la LAMF, est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice;
8. Le pouvoir prévu à l'article 19 de la LA de déterminer les autres renseignements utiles qui doivent être consignés dans le registre des permis délivrés à des assureurs est délégué au secrétaire général adjoint;
9. Le pouvoir prévu à l'article 37 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier le respect de la loi est délégué au directeur principal de l'inspection;
10. Le pouvoir prévu à l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier l'observation de la loi est délégué au directeur principal de l'inspection;
11. Le pouvoir prévu à l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de la société pour vérifier l'observation de la loi est délégué au directeur principal de l'inspection;
12. Le pouvoir prévu à l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) de désigner toute personne à l'égard de qui un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;
13. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'indemnisation et au directeur du traitement des plaintes et de l'assistance sont délégués au directeur des plaintes et de l'indemnisation;
14. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur principal des finances sont délégués au directeur principal de l'administration;

15. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts sont délégués au directeur principal de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts.

La présente décision prendra effet le 1^{er} août 2016.

Fait le 28 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général